



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2022- 141
DU 30 NOVEMBRE 2022

ENLÈVEMENT REMORQUE HORS D'USAGE ET BATEAU

Nous, maire de la Ville de Laval,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L541-21-3, L541-1-1 et L541-3,

VU le Code de la route, en particulier les articles L 325-1 et R 322-9,

VU le Code pénal, les articles R635-8 et R644-2 réprimant l'abandon de déchets et l'entrave à la libre circulation publique,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-31, L2213-1, L 2212-1 et suivants,

VU le Rapport de constatation d'abandon de la police municipale du 12 novembre 2022 faisant état de la présence d'une remorque et d'un bateau stationnés rue Louis Acambon pour laquelle l'enlèvement et la destruction sont demandés,

Considérant que le Maire a le devoir d'assurer le bon ordre, la sécurité et l'hygiène publique, la commodité et la sûreté du passage, d'autant plus sur un lieu passager,

Qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique et du domaine public et toutes mesures relatives au maintien de la salubrité publique, et d'enlever les encombrements ainsi que les véhicules qui ont été laissés à l'abandon sur la voie publique, le domaine public, ses dépendances et réduits à l'état d'épaves ou de déchets,

Que la remorque stationnée rue Louis Acambon, est laissée à l'abandon sur le domaine public et non identifiable, plaque d'immatriculation illisible, en mauvais état. Elle peut être considérée comme un déchet au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement,

Que le propriétaire récent soit non identifiable, que ce dernier se désintéresse de sa remorque et que son état se dégrade de jour en jour, risquant de provoquer un accident,

Que la remorque n'est plus en état de rouler, pneus abîmés, structure fragile, châssis et flèche très rouillés, aucun feu et éclairage à l'arrière de la remorque, elle est abandonnée sur la voie publique depuis le 12 septembre 2022,

Que l'état du bateau immatriculé DP 707 833, représente un danger pour la sécurité du public, ce bien meuble abandonné est donc un déchet au sens des articles L541-1-1 du code de l'environnement,

Que le détenteur du bateau soit non identifiable, que ce dernier s'en défait en le laissant sur le domaine public depuis le 12 septembre 2022,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Conformément aux articles L541-1-1 et L541-3 du code l'environnement la Société Passenaud Recyclage ZI des Touches 41 rue Jean-Baptiste Lafosse à Laval démolisseur agréé sous le n° PR 53 00006 D est autorisée à la destruction de la remorque et du bateau cité ci-dessus au sein de son parc de stationnement.

Article 2

Exécution et ampliation à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale

Monsieur le Directeur de la Société Passenaud Recyclage

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

Monsieur le directeur général des services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
pour le maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Signé : Georges Hoyaux

Affiché le : 02 décembre 2022

Exécutoire le : 02 décembre 2022